

Dans les affaires jointes 152, 158, 162, 166, 170, 173, 175, 177 à 179, 182 et 186/81,

W. FERRARIO, A. BORELLA, U. CUCCHIARA, A. M. FEDERICO, C. GIOVANNINI, M. MANZOTTI, R. MIRA CATO, E. PERUCCIO, V. PRAOLINI, M. PUCCIA, G. STIVALA, F. VIOLIN, tous fonctionnaires ou agents temporaires, affectés au Centre commun de recherche, établissement d'Ispra, Italie, représentés et assistés par M^e M. Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. F. Avena, 29, rue de la Libération, Strassen,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, en qualité d'agent, assisté de M^e D. Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. O. Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseiller juridique, M. J. Carbery, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, Kirchberg,

ayant pour objet de

- dire inapplicable le texte de l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII au statut des fonctionnaires, en ce qu'il limite le droit au double plafond pour les allocations scolaires au cas où le fonctionnaire est bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement;
- déclarer et arrêter que la Commission sera tenue de redresser les comptes des parties requérantes pour les charges indiquées dans leurs recours, l'allocation scolaire étant doublée,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Cadre réglementaire

1. L'évolution du statut des fonctionnaires en matière d'allocation scolaire peut être résumée comme suit:

2. L'article 3 de l'annexe VII aux règlements n^{os} 31 (CEE) et 11 (CEEA) du Conseil, du 18 décembre 1961, fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 1962, p. 1385) déclarait:

«Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900

BFR pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein-temps un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.»

3. Par les règlements n^{os} 30/65 (CEE) et 4/65 (CEEA) du Conseil, du 16 mars 1965, portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 1965, p. 701), l'article 3 de l'annexe VII, précité, a été modifié comme suit:

«Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1 000 BFR pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus, fréquentant régulièrement et à

temps plein un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Le plafond mentionné au premier alinéa est porté à 2 000 BFR pour le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'une école européenne.»

4. Le règlement n° 259/68 (CEE, CEEA et CECA) du Conseil, du 29 février 1968 (JO L 56, p. 1), a instauré un statut unique pour les fonctionnaires et agents des Communautés européennes. Par l'article 52 du règlement n° 1473/72 du Conseil, du 30 juin 1972 (JO L 160, p. 1), le texte de l'article 3, troisième alinéa, de l'annexe VII au statut a été remplacé par le texte suivant:

«Le plafond mentionné au premier alinéa est porté à 3 129 BFR pour le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km:

— d'une école européenne, ou

— d'un institut d'enseignement de niveau universitaire de son pays d'origine, à condition que l'enfant fréquente effectivement un institut d'enseignement du niveau universitaire distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation.»

5. En 1974, la Commission a soumis au Conseil une proposition tendant à remplacer le texte en cause par les dispositions suivantes, contenues dans l'article

28 de la proposition de la Commission du 13 juin 1974 (JO C 88, p. 25):

« . . .

Le plafond mentionné au premier alinéa est doublé pour:

— le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'une école européenne ou d'un établissement d'enseignement de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation;

— le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'un institut d'enseignement post-secondaire du pays de sa nationalité et de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un institut d'enseignement post-secondaire distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation.»

6. Par la suite, le statut a été modifié par le règlement n° 711/75 du Conseil, du 18 mars 1975 (JO L 71, p. 1). Dans l'article premier de ce règlement, le Conseil, tout en adoptant la proposition de la Commission pour le premier tiret, a modifié le texte du deuxième tiret relatif à l'enseignement post-secondaire, de la manière suivante:

«— le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation et que le fonctionnaire soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement; cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité du fonctionnaire.»

7. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe VII au statut, l'indemnité de dépaysement est accordée:

«a) au fonctionnaire:

- qui n'as pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation et
- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération;

b) au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou d'une organisation internationale».

II — Faits et procédure

1. Les requérants, Wanda Ferrario et autres, sont tous des fonctionnaires ou agents temporaires affectés au Centre commun de recherche, établissement d'Ispra, Italie. Ils ne bénéficient pas de l'indemnité de dépaysement. Leurs enfants fréquentent un établissement

d'enseignement supérieur situé en Italie, à plus de 50 km du lieu d'affectation.

2. Fin 1980, les requérants ont introduit des demandes tendant à obtenir le bénéfice du doublement de l'allocation scolaire, conformément à l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII au statut. L'autorité investie du pouvoir de nomination a rejeté ces demandes en rappelant aux requérants que la disposition statutaire invoquée subordonne le doublement de l'allocation scolaire à la condition de bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement.

3. A la suite de ce rejet, les requérants ont introduit des réclamations, pour lesquelles ils n'ont toutefois pas reçu de réponse. Ils ont alors formé les présents recours le 15 juin 1981.

4. Les réclamations des requérants ont fait l'objet de décisions explicites de rejet, datées du 15 juillet et du 9 décembre 1981.

5. Par une ordonnance rendue par la deuxième chambre de la Cour, le 29 octobre 1981, les affaires ont été jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt. Par une deuxième ordonnance portant la même date, le Conseil a été admis à intervenir à l'appui des conclusions de la partie défenderesse. Par ordonnance du 25 mai 1982, certaines autres affaires, dans lesquelles la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité, ont été disjointes des présentes.

6. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, deuxième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable.

III — Conclusions des parties

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire inapplicable le texte de l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII au statut des fonctionnaires, en ce qu'il limite le droit au doublement au cas où le fonctionnaire est bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement;
- dire nul et de nul effet le rejet explicite par la partie adverse des réclamations des parties requérantes;
- déclarer et arrêter que la partie adverse sera tenue de redresser les comptes des parties requérantes pour les charges indiquées dans leurs recours, l'allocation scolaire étant doublée;
- condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

La Commission, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter les recours comme non fondés;
- condamner les requérants aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

1. Les *requérants* fondent leurs recours sur un moyen unique, pris d'une discrimination entre eux-mêmes et les fonctionnaires ou agents bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement, en ce qui concerne l'application de l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII au statut.

Il serait certes possible de supposer qu'avec le dernier amendement le texte

litigieux a voulu tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité de dépaysement, qui désirent envoyer leurs enfants dans leur pays d'origine, pour y faire des études supérieures, au cas où celui-ci est distinct du pays d'affectation. Mais le texte devrait alors être rédigé autrement, car, d'une part, il existerait des fonctionnaires et des agents qui ne bénéficient pas de l'indemnité de dépaysement et qui sont originaires d'un pays autre que celui d'affectation; d'autre part, le système créerait une nouvelle discrimination, en ce qu'il empêche les fonctionnaires d'opter pour l'établissement d'enseignement supérieur de leur choix, situé éventuellement à l'étranger.

La discrimination découlant du texte en question serait contraire aux principes généraux de droit et n'aurait aucune justification objective. Une discrimination pourrait être admise lorsqu'elle n'est pas arbitraire et vise un but pouvant être considéré comme destiné à garantir l'intérêt du service, mais tel ne serait pas le cas en l'espèce: la reconnaissance de l'égalité des situations pour les fonctionnaires touchés apparaîtrait dans le fait que le plafond de l'allocation scolaire pour les études non supérieures ne dépend pas du bénéfice de l'indemnité de dépaysement par le fonctionnaire. D'ailleurs, les conséquences financières des études, lorsque l'établissement d'enseignement se trouve à au moins 50 km du lieu d'affectation, seraient les mêmes, que le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou non. On ne pourrait pas non plus supposer que les enfants des fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité de dépaysement se trouvent dans une situation particulièrement difficile à cause de leurs langue et nationalité. Beaucoup de ces enfants auraient déjà fait leurs études primaires et secondaires dans le pays d'affectation et connaîtraient la langue de ce pays aussi bien que leur langue maternelle; quant à la nationalité, elle ne devrait jouer aucun

rôle, puisque les diplômés bénéficient de l'assimilation, tandis que, d'autre part, tout au moins dans le cadre européen, chacun bénéficie de la liberté d'établissement.

Par ailleurs, le système adopté serait incompréhensible, puisque le fonctionnaire ou agent, par exemple affecté au Centre commun de recherche d'Ispra, bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et qui envoie un de ses enfants dans un établissement d'enseignement supérieur en Italie, bénéficie d'une allocation scolaire double, alors que son collègue non bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement et qui envoie son enfant dans le même établissement, ne bénéficie pas du doublement.

Le système serait en outre absurde, car il influencerait la volonté des parents de faire continuer les études de leurs enfants dans l'université d'origine après un transfert du fonctionnaire. Les requérants attirent l'attention sur le cas concret d'un des fonctionnaires d'Ispra qui, étant affecté antérieurement en Belgique et bénéficiant du doublement de l'allocation scolaire, avait envoyé sa fille à une université belge; lorsqu'il a été réaffecté en Italie, il a continué d'envoyer sa fille à cette université, mais le doublement de l'allocation lui a été enlevé.

En réponse à l'argument de la Commission selon lequel le nombre des fonctionnaires qui subissent la discrimination est limité, ils soulignent que l'injustice existe quel que soit le nombre de personnes désavantagées.

Les requérants soutiennent que la subordination du doublement de l'allocation scolaire à l'indemnité de dépaysement revient à attribuer à ce critère une valeur générale, alors qu'il n'est qu'une exception devant être interprétée d'une manière restrictive et qui ne peut donc pas conditionner sans raison objective

l'allocation d'autres avantages qui, eux, devraient être accordés à tous ceux qui se trouvent dans des situations comparables.

Enfin, au vu des observations du Conseil, les requérants affirment qu'il est impossible de démontrer que les charges sont plus élevées à l'étranger que dans le pays d'affectation. En outre, ils contestent que le texte en question fasse preuve, comme le prétend le Conseil, d'un esprit européen, puisqu'il refuse aux fonctionnaires, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de dépaysement, le libre choix d'un établissement d'enseignement supérieur pour leurs enfants dans n'importe quel pays.

2. La Commission fait valoir que c'est à tort que les requérants prétendent que le système en question a un caractère discriminatoire.

En adoptant la disposition en cause, le Conseil aurait présumé que le fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité de dépaysement est originaire d'un pays autre que celui où il est affecté et que, dans la plupart des cas, l'enfant de ce fonctionnaire poursuit des études supérieures dans son pays d'origine. La Commission souligne que 97,4 % des fonctionnaires affectés à Ispra et qui bénéficient de l'indemnité de dépaysement n'ont pas la nationalité italienne. Seuls 31 d'entre eux (569 au total) auraient des enfants (36) qui poursuivent des études supérieures en Italie. En revanche, 147 enfants de fonctionnaires appartenant à cette catégorie suivraient des études supérieures en dehors de l'Italie, dans leur pays d'origine.

Les auteurs du statut auraient entendu permettre à ces fonctionnaires d'envoyer leurs enfants faire des études supérieures dans leur pays d'origine, sans devoir être pénalisés de ce fait sur le plan économique. D'une manière générale, il ne serait pas contestable que la charge occa-

sionnée par un enfant qui poursuit des études dans le pays d'origine est plus élevée que dans le cas d'études dans le pays d'affectation. Le fait que, dans certains cas marginaux, les frais de déplacement sont aussi élevés lorsque l'enfant poursuit des études dans le pays d'affectation, serait dû, en général, aux choix délibérés par les parents d'un établissement d'enseignement éloigné du lieu d'affectation. De tels cas marginaux ne devraient donc pas être pris en considération.

En outre, le fonctionnaire qui est contraint d'envoyer son enfant poursuivre des études hors du pays d'affectation pour des raisons tenant à sa langue et à sa nationalité, ne se trouverait pas dans la même situation que le fonctionnaire qui, alors qu'il dispose d'un établissement d'enseignement de sa langue sur le territoire dudit état, choisit librement d'envoyer son enfant à l'étranger; ces situations, objectivement différentes, pourraient donc légitimement se voir appliquer des solutions différentes. Comme indiqué ci-dessus, seulement 36 enfants de fonctionnaires non italiens bénéficiant de l'indemnité de dépaysement poursuivraient des études supérieures en Italie, alors que 147 enfants faisant partie de la même catégorie poursuivraient des études dans les pays d'origine. Par ailleurs, parmi les enfants de fonctionnaires italiens, pas un seul de ceux dont le père bénéficie d'une indemnité de dépaysement, ne poursuivrait des études à l'étranger, tandis que seulement 4 parmi eux dont le père ne bénéficie pas de cette indemnité, étudieraient à l'étranger. Ces données sociologiques démontreraient que l'argumentation des requérants relative à l'absence de pertinence de la langue et de la nationalité ne correspond pas aux faits. D'ailleurs, dans nombre de disciplines (en droit par exemple), seule la possession d'un diplôme délivré dans le pays de résidence permettrait en fait d'exercer dans celui-ci certaines fonctions.

La défenderesse souligne le nombre très restreint des fonctionnaires se trouvant dans une situation prétendument discriminatoire. Le nombre des fonctionnaires bénéficiant d'une allocation scolaire double pour des enfants étudiant en Italie, tout en n'ayant pas la nationalité italienne, serait peu important par rapport au nombre total des fonctionnaires dont les enfants poursuivent des études supérieures en Italie. Le chiffre serait en revanche insignifiant pour les fonctionnaires (6) de nationalité italienne qui perçoivent à Ispra une allocation scolaire double pour leurs enfants (9) poursuivant des études supérieures en Italie. La défenderesse précise que, parmi les fonctionnaires ne bénéficiant pas de l'indemnité de dépaysement et affectés à Ispra, seulement 4 enfants de fonctionnaires italiens poursuivent des études supérieures à l'étranger, et qu'aucun enfant de fonctionnaire non italien n'effectue de pareilles études à l'étranger. Le cas du fonctionnaire affecté antérieurement en Belgique, cité par les requérants, serait exceptionnel en ce qu'il s'agit d'un fonctionnaire muté de Belgique en Italie durant les études supérieures de son enfant.

En ce qui concerne le lien existant entre le double plafond de l'allocation scolaire et l'indemnité de dépaysement, la défenderesse observe que pareil lien existe dans d'autres domaines, par exemple pour le bénéfice de l'indemnité d'installation. Ensuite, s'il n'est pas contestable que la formulation de l'article 3 de l'annexe VII au statut n'est pas dénuée d'imperfection, il n'en résulterait pas pour autant que cette disposition doit être considérée comme génératrice de discrimination si on se reporte à son libellé, puisqu'il importe également de prendre en considération le but poursuivi.

Enfin, la défenderesse soutient que le Conseil aura à corriger la disposition en

cause si la Cour la déclare inapplicable pour cause de discrimination. Or, le Conseil pourrait, en lieu et place du texte actuel, décider que le doublement du plafond de l'allocation scolaire est réservé aux fonctionnaires et agents dont les enfants poursuivent des études en dehors du pays d'affectation, à condition qu'une certaine distance sépare l'établissement d'enseignement de la résidence des parents. Par conséquent, l'intérêt dont les requérants peuvent se prévaloir aurait, en l'espèce, un caractère abstrait, de sorte qu'ils ne sembleraient donc pas recevables à demander à la Cour de dire que la disposition statutaire litigieuse est inapplicable.

3. Le *Conseil*, partie intervenante, soutient les conclusions de la Commission. Il souligne que la condition incriminée a été insérée par suite de l'analyse de la situation de la très grande majorité des fonctionnaires qui, se trouvant dans un pays qui n'est pas et ne sera jamais le leur, envoient leurs enfants dans leur pays d'origine, dans le but de leur assurer les meilleures perspectives d'avenir. En conséquence, la comparaison devrait s'effectuer correctement avec le cas normal du fonctionnaire qui envoie ses enfants dans son pays d'origine ou dans un établissement de sa langue maternelle.

Un fonctionnaire, affecté à un emploi dans un pays qui n'est pas son pays d'origine, ne pourrait pas être considéré comme étant dans la même situation qu'un fonctionnaire affecté dans son pays d'origine. Dans le premier cas, le fonctionnaire serait automatiquement désavantagé par rapport à l'autre. Le premier n'aurait pas, par exemple, avec ce pays les liens de nature sociale et familiale qu'aurait le second. Par conséquent, le premier devrait souvent faire face à des frais plus élevés, notamment

en matière de scolarité et d'entretien de son enfant.

Le Conseil maintient qu'en laissant au fonctionnaire le choix d'envoyer son enfant dans son pays d'origine ou dans un établissement du pays de travail, il fait preuve d'un esprit plus large et plus européen, car imposer au fonctionnaire d'envoyer son enfant dans un établissement de son pays d'origine ou de sa langue uniquement pour recevoir le doublement du plafond aurait conduit à souligner les questions de nationalité.

D'ailleurs, il n'y aurait pas de discrimination à l'égard des requérants, même si on prend en considération certains cas exceptionnels, où des fonctionnaires, dont l'Italie n'est pas le pays d'origine, envoient leurs enfants dans des établissements d'enseignement supérieur en Italie, car pour ces fonctionnaires l'intégration de l'enfant dans un milieu d'étude étranger pourrait entraîner des frais plus élevés.

V — Procédure orale

A l'audience du 17 mars 1983, les requérants, représentés par M^{cs} M. et O. Slusny, la Commission, représentée par M^c D. Jacob, et le Conseil, représenté par M. J. Carbery, ont été entendus en leurs observations orales et ont répondu aux questions posées par la Cour.

Suite à une question posée par la Cour lors de l'audience, la Commission a répondu, par écrit, que les fonctionnaires et agents temporaires non-ressortissants belges, qui sont en poste à Bruxelles et qui ne bénéficient pas de l'indemnité de dépaysement, sont au nombre de 437. Le nombre de fonctionnaires et agents temporaires relevant de la catégorie indiquée, qui perçoivent l'allocation scolaire

pour leur(s) enfant(s) au titre d'études supérieures est de 22, tandis que le nombre d'enfants ouvrant droit à l'allocation au titre de leurs études supérieures est de 26. Parmi ceux-ci, 24 poursuivent leurs études dans le pays d'affectation et

2 dans un autre pays qui n'est pas le pays d'origine.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 juin 1983.

En droit

- 1 Par des requêtes déposées au greffe de la Cour le 15 juin 1981, les requérants, fonctionnaires ou agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, ont introduit des recours visant à faire déclarer inapplicable le texte de l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, applicable par analogie aux autres agents des Communautés, en ce qu'il limite le droit au double plafond pour les allocations scolaires au cas où le fonctionnaire est bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement. Les requérants demandent en outre à la Cour de déclarer et arrêter que la Commission sera tenue de redresser leurs comptes pour les charges indiquées dans leurs recours, l'allocation scolaire étant doublée.
- 2 L'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII du statut, a été introduit par l'article 1 du règlement n° 711/75 du Conseil, du 18 mars 1975 (JO L 71, p. 1). Cette disposition prévoit un doublement du plafond de l'allocation scolaire pour:

«le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation et que le fonctionnaire soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement . . .».
- 3 Les requérants sont tous affectés au Centre commun de recherche d'Ispra en Italie. Ils remplissent toutes les conditions prescrites par la disposition précitée, sauf celle de bénéficier de l'indemnité de dépaysement. Fin 1980, ils ont introduit des demandes tendant à obtenir le bénéfice du doublement de l'allocation scolaire.

- 4 La Commission a rejeté les demandes des requérants au motif que la disposition statutaire invoquée subordonne le doublement du plafond de l'allocation scolaire à la condition de bénéficier de l'indemnité de dépaysement. Les réclamations des requérants contre ce rejet étant restées sans réponse, les requérants ont introduit les présents recours.

- 5 Ils fondent ceux-ci sur un moyen unique, pris d'une discrimination arbitraire entre eux-mêmes et les fonctionnaires ou agents bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement, en ce qui concerne l'application de l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII du statut. Ils soutiennent que le système adopté est incompréhensible, absurde et dénué de toute justification objective, et qu'il influence la volonté des parents quant au choix de l'établissement d'enseignement supérieur pour leurs enfants. Ils affirment que les coûts des études faites à plus de 50 km du lieu d'affectation sont les mêmes pour tous, que le fonctionnaire bénéficie ou non de l'indemnité de dépaysement, et que justice doit être rendue, bien que le nombre des fonctionnaires qui subissent la discrimination soit limité.

- 6 La Commission, appuyée par le Conseil, partie intervenant à son soutien, fait remarquer que le but de la disposition litigieuse est de permettre à ceux des fonctionnaires qui ne sont pas originaires de l'État où ils sont affectés, d'envoyer leurs enfants faire des études supérieures dans leur pays d'origine en vue de leur assurer les meilleures perspectives d'avenir, sans que ces fonctionnaires doivent pour autant être pénalisés sur le plan pécuniaire. La Commission souligne le nombre très restreint des fonctionnaires se trouvant dans la situation décrite par les requérants.

- 7 Selon une jurisprudence constante de la Cour, le principe général d'égalité est un des principes fondamentaux du droit de la fonction publique communautaire. Il veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. Il exige, à l'évidence, que des agents placés dans des situations identiques soient régis par les mêmes règles, mais il n'interdit pas au législateur communautaire de tenir compte des différences objectives de conditions ou de situations dans lesquelles les intéressés se trouvent.

- 8 Pour examiner la validité de la disposition litigieuse, il convient donc de vérifier si la situation des agents bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement comporte des éléments objectifs justifiant une différence de traitement en ce qui concerne l'allocation scolaire par rapport aux agents qui ne bénéficient pas de ladite indemnité

- 9 En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, l'octroi de l'indemnité de dépaysement est soumis à des conditions tenant, en premier lieu, à la situation de résidence de l'agent avant son affectation actuelle et, en second lieu, à sa nationalité. Par son arrêt du 15 janvier 1981 (Vutera, 1322/79, Recueil p. 127), la Cour a déjà admis que ces critères sont fondés sur des éléments objectifs et, d'une manière générale, propres à délimiter le groupe des agents dont l'origine et le manque de lien étroit avec le pays d'affectation peuvent occasionner des charges et des désavantages qu'il y a lieu de compenser par ladite indemnité.

- 10 Le système d'allocations scolaires a pour objet d'assurer à tout agent, quel que soit son lieu d'affectation, la possibilité de pourvoir à l'éducation et aux études de ses enfants. On ne saurait contester que la possibilité de poursuivre des études supérieures dans sa propre langue et dans un établissement dont les diplômes sont pleinement reconnus dans son pays d'origine présente, pour toute personne, un avantage considérable. De même, il est incontestable, à cet égard, que les enfants des agents qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement sont, d'une manière générale, désavantagés par rapport à ceux des agents qui ont un lien étroit avec leur pays d'affectation.

- 11 Cette relation objective entre, d'une part, le bénéfice de l'indemnité de dépaysement et, d'autre part, le besoin, pour un fonctionnaire, d'envoyer ses enfants faire des études supérieures dans le pays d'origine est, d'ailleurs, confirmée par les données statistiques recueillies par la Commission. D'après ces données, les enfants d'agents bénéficiant de l'indemnité de dépaysement poursuivent leurs études supérieures, dans la grande majorité des cas, dans un établissement dans le pays d'origine du fonctionnaire, alors que les enfants d'agents ne bénéficiant pas de cette indemnité poursuivent presque toujours leurs études dans le pays d'affectation de l'agent.

- 12 C'est donc à juste titre que les requérants ont concentré leur argumentation sur les cas où les enfants d'agents bénéficiant de l'indemnité de dépaysement font également leurs études supérieures dans le pays d'affectation. Or, mis à part le fait que, selon les données statistiques, ces cas ont un caractère plutôt marginal, on ne saurait reprocher au législateur communautaire d'avoir laissé ouverte une telle option auxdits agents. En règle générale, ces enfants se trouvent dans la nécessité de s'intégrer dans un milieu universitaire qui leur est étranger et de poursuivre leurs études dans une langue qui n'est pas la leur. Une telle situation entraîne également des charges et des désavantages par rapport aux enfants des agents qui ont un lien étroit avec le pays en question.
- 13 Il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'article 3, troisième alinéa, deuxième tiret, de l'annexe VII du statut, en ce qu'il prévoit une différence de traitement entre les agents selon qu'ils bénéficient ou non de l'indemnité de dépaysement, est fondé sur des critères objectifs et ayant un rapport direct avec le but du système des allocations scolaires. C'est donc à tort que les requérants ont soutenu que ces critères créent une discrimination arbitraire.
- 14 En conséquence, l'applicabilité de ladite disposition ne saurait être mise en doute. Les requérants se trouvant en dehors du champ d'application de cette disposition, il n'y a donc pas lieu de redresser leurs comptes pour les charges indiquées dans les recours. Il s'ensuit que les recours doivent être rejetés dans leur ensemble.

Sur les dépens

- 15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 de ce règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Pescatore

Due

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 juillet 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE M^{ME} L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS,
PRÉSENTÉES LE 30 JUIN 1983

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Vous êtes saisis d'une série de recours introduits le 15 juin 1981 contre la Commission par des fonctionnaires et agents temporaires, relatifs aux conditions d'octroi de l'allocation scolaire à plafond double en cas de fréquentation d'un établissement d'enseignement supérieur par leurs enfants.

Les affaires sur lesquelles nous nous prononçons aujourd'hui ne constituent qu'une partie de celles qui ont été engagées. En sont exclues celles que vous avez disjointes par votre ordonnance du 25 mai 1982, en raison de l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté de présentation de la réclamation précontentieuse, avancée par la Commission. Dans ces affaires, la procédure a été suspendue